



# OGA

## visa fiscal

### État des lieux

## SOMMAIRE

1) Visa fiscal, OGA : où en sommes-nous ?

Philippe Arraou

2) Genèse des OGA

Béchir Chebbah

3) Le paysage des Centres de Gestion

André Huet

4) Les missions des CGA

Christiane Company

5) ARAPL et Experts-comptables :  
un partenariat

Régine Colas

6) L'évolution des relations entre  
l'Administration fiscale et les OGA

Jean-Claude Roussel

7) Synthèse des débats au Parlement  
sur les OGA

Jacques Diemer

8) La parole d'une Directrice de CGA  
et d'AGA

Odile Denis

9) Un exemple de relation entre Experts-  
comptables et Centre de Gestion

Joël Lemonnier

10) Face à la crise, Experts-comptables  
et OGA doivent se mobiliser ensemble  
au service des TPE

Agnès Bricard

**La loi de Finances 2009** a introduit un nouveau dispositif dont il est légitimement permis de s'interroger sur la finalité. En attribuant le visa fiscal des centres de gestion aux experts-comptables, et en offrant la possibilité aux centres de gestion de devenir des cabinets comptables, il est clairement proposé d'aboutir à terme à une unification de deux acteurs du monde du chiffre, malgré leurs origines et leurs finalités économiques totalement différentes. Cette démarche est inquiétante car de nature à exacerber les esprits et créer des rivalités. Les centres de gestion sont intégrés dans le paysage économique depuis longtemps, et c'est un climat apaisé et de bonne relation qui règne à ce jour entre les deux populations. Il est dans l'intérêt général de ne pas rompre cette har-

monie. Au-delà du fait que personne n'est préparé à faire le métier de l'autre, chacun a plus à perdre qu'à gagner d'une concurrence. La position d'ECF sur cette affaire est toujours la même : la profession comptable a intérêt à s'entendre avec les centres de gestion, et les intérêts des uns et des autres sont complémentaires. Ce dossier spécial a pour objectif de rappeler l'histoire et aider à bien se connaître et bien se comprendre. C'est un exercice de pédagogie qui est proposé, et une présentation de la problématique. Un tour de table et une introduction avant d'entamer un débat qui aura la particularité de devoir arriver à des conclusions très rapides sous forme de propositions à présenter aux pouvoirs publics.

Nous sommes attendus.



## Visa fiscal, OGA : où en sommes-nous ?

Ni les parlementaires, ni les pouvoirs publics n'ont tenu compte de nos remarques et de nos suppliques, et la Loi de Finances 2009 a instauré un bouleversement dans la relation entre les centres de gestion et notre profession. Dorénavant, chacun peut faire le métier de l'autre. Ce qu'il faut souligner, c'est que ce changement n'était demandé ni par les uns, ni par les autres. En effet, un protocole d'accord a été signé le 21 octobre 2008, en plein débat parlementaire, entre les experts-comptables (CSO, plus les deux syndicats) d'un côté et les fédérations d'OGA de l'autre (à l'exception de la seule UNASA) pour dire que nous n'étions pas demandeurs : les experts-comptables ne voulaient pas de ce visa fiscal, et les organismes agréés ne demandaient pas leur transformation en Associations de Gestion et Comptabilité, à inscrire au Tableau de l'Ordre. Ce document remis aux parlementaires et aux différents Ministères concernés n'a pas été suivi d'effets. Cette obstination à vouloir faire le bonheur des gens malgré eux est difficilement compréhensible.

Quel est le but recherché ? Peut-être les pouvoirs publics ont-ils un projet pour faire évoluer la profession comptable ? Nous n'avons été informés de rien, mais nous ne pouvons nous empêcher de nous poser des questions sur les motivations de ce nouveau dispositif :

- Est-ce la crainte de la disparition des OGA avec la suppression prochaine du 1,25 ? Les mesures adoptées risquent de se révéler dévastatrices et non protectrices, car ces organismes ne sont pas des professionnels de la comptabilité, et sont éloignés de notre métier.
- Est-ce au contraire la volonté de faire disparaître les OGA à court terme ? Nous pouvons nous interroger !
- Est-ce la volonté de développer la forme associative d'exercice de la profession comptable ? Cela remettrait en cause la parole donnée, puisque l'intégration des anciens CGAH avait été consentie par la profession à la condition expresse qu'il n'y ait plus d'autres cas ultérieurs. En tout cas, la profession n'est pas du tout prête à accepter cette ouverture nouvelle.

- Est-ce l'intention d'en finir avec la prérogative d'exercice des experts-comptables pour la tenue des comptes ? Si telle était la volonté des pouvoirs publics, ce serait bien de le dire, et peut-être d'en débattre avec les intéressés, car dans ce cas de figure cela ne pourra se faire sans contreparties.

De toutes ces interrogations, il reste un goût amer dû au manque de dialogue. Notre profession a toujours fait preuve d'une étonnante capacité d'adaptation, ainsi que d'un engagement constant pour accompagner les évolutions technologiques et réglementaires. C'est une profession citoyenne sur laquelle les pouvoirs publics ont toujours pu compter. Nous sommes aussi des chefs d'entreprise, et savons aller de l'avant. Pourquoi dans ces conditions nous imposer des choix sans en débattre auparavant ? Nous saurions même faire des propositions !

En tout cas, c'est ce qu'il va falloir faire maintenant. Car dans sa sagesse, le législateur a laissé un an pour la mise en œuvre du nouveau dispositif. Un an qui ressemble à une prolongation, avant que la fin de la partie soit sifflée. Un an c'est très court, sachant que trois mois sont déjà passés avec la mise en place de la nouvelle mandature à la tête de l'Ordre, et que les discussions sur la prochaine Loi de Finances commencent dès la fin de l'été. Un an réduit à trois mois pour trouver des solutions. Un an pour bâtir un projet avec les fédérations d'OGA, qui prenne en compte les intérêts de chacun. Un an pour désamorcer cette bombe, et faire en sorte de vider le dispositif de sa substance. Et surtout un an pour convaincre autour de nous, ceux qui ont pris la décision : parlementaires, gouvernants et hauts fonctionnaires. Ce ne sera évidemment pas le plus facile !

### Visa Fiscal

Les experts-comptables doivent-ils entreprendre cette nouvelle mission ? Chacun doit se poser la question. En commençant par comprendre qu'il s'agit bel et bien d'une mission nouvelle. Cela n'est pas un visa attaché à notre seule signature, et à l'accomplissement de nos diligences actuelles.

Le texte prévoit l'exécution de la mission telle que définie pour les centres de gestion, avec un examen de cohérence et de vraisemblance à partir de ratios économiques et financiers, ainsi que la production d'un rapport de gestion. Mais après tout, cela n'est que de la technique et pourrait être parfaitement envisagé par nos cabinets.

Ce qui l'est moins, c'est la relation avec l'administration fiscale. Tout d'abord, le visa ne sera possible que pour ceux qui auront été agréés par l'administration pour une durée de trois ans. Il y aura ainsi des cabinets avec et des cabinets sans visa fiscal, ce qui est une discrimination, et une fin à l'uniformité de prestations de services rendues à ce jour par la profession dans son intégralité. Cette évolution n'est pas saine car elle crée deux clans au sein de la même famille, ce que nous, ECF, avons toujours combattu : rappelez-vous l'intégration des comptables agréés.

Mais il y a pire. Les professionnels agréés seront soumis à un contrôle spécifique par l'administration. Comment accepter de subir le même contrôle que celui des centres de gestion ? Nous exerçons nos missions dans le cadre d'un code de déontologie et d'une tutelle de l'administration fiscale. Nous respectons des obligations qui ne touchent pas les centres de gestion, et nous faisons déjà l'objet de contrôles sur la qualité de nos travaux. Comment rajouter une couche à un dispositif extrêmement contraignant ? Les professionnels libéraux que nous sommes, même investis d'une mission citoyenne et d'une conscience professionnelle à toute épreuve, ne sont pas prêts à devenir des agents de l'administration, et ne peuvent accepter une situation de plus grande dépendance. D'autant que les obligations nouvelles attachées au visa fiscal prévoient la production d'un compte rendu de mission à remettre à l'adhérent, avec une copie à son inspecteur d'impôts. Cette obligation est totalement incompatible avec notre mission de conseil. La confiance et la confiance qui animent nos relations avec les chefs d'entreprise vont disparaître. Dorénavant nous serons suspectés de délation par nos clients, et considérés comme potentiellement dangereux. Cela est même de nature à faire fuir la clientèle des cabinets d'expertise comptable, afin de ne pas prendre le risque d'être dénoncés.

Nous ne voulons pas de ce visa là ! Il entraînerait la profession dans une fonction totalement nouvelle qui n'est pas la nôtre.

Et puis comment être crédibles sur notre conseil d'adhésion à un système dans lequel nous sommes directement intéressés ? Il est facile aujourd'hui de renvoyer vers une association extérieure. Demain il faudra être bon vendeur pour expliquer à un nouveau client que « pour 200 euros de plus, il peut bénéficier d'une réduction d'impôt de 20%, mais en

contrepartie d'une révélation au fisc ». Quelle image allons-nous donner de la profession ?

Et ce dans un contexte de doute total quant à la pérennité de la mesure. Où sera l'intérêt du visa fiscal si le coefficient de 1,25 venait à être supprimé ? Nous serions ainsi soumis à un contrôle de l'administration et une obligation de rapport pour des entreprises qui n'auraient plus intérêt à adhérer !

Non vraiment, il y a mieux à faire.

### Transformation des OGA en AGC

Quant aux OGA, il leur est proposé de se transformer en AGC. Mais à quel titre ? Rares sont ceux qui assurent des services de comptabilité. Et encore, les AGA qui le font ne traitent que d'une profession en particulier, avec une comptabilité de trésorerie. En étant inscrits au Tableau de l'Ordre, ils pourront traiter toutes sortes de dossiers. Cette nouvelle forme de concurrence est inacceptable. Quelle idée se font les pouvoirs publics de la comptabilité et de nos missions ? Est-ce tellement simple qu'il serait possible à des non professionnels de s'y lancer spontanément, sans aucune préparation ? Quelle gifle pour les experts-comptables ! Cette proposition est une humiliation à la profession.

Mais surtout, comment les pouvoirs publics ont-ils pu penser que cette mesure rendrait service aux OGA ? Si cela leur est présenté comme un cadeau, c'est un cadeau empoisonné, où il y a plus à perdre qu'à gagner. Les experts-comptables menacés sur leur marché, ne se priveront pas de se lancer dans le visa fiscal et de conseiller à leurs clients de sortir des OGA. Cela sonnerait leur glas ! Nous serions dans une relation de concurrence sur les deux missions : la mission comptable et le visa fiscal.

C'est tout de même un comble que les OGA fassent les frais de l'opération, eux qui ont toujours joué le jeu avec les experts-comptables ! Ils ont toujours refusé de tenir des comptes, dans une relation de fidélité absolue, et se trouvent exposés aujourd'hui aux plus grands dangers. Alors qu'ils devraient être remerciés, les voilà punis. Leur avenir est compromis, à moins de changer totalement de métier, ce qu'ils ne souhaitent pas, mais qu'ils feront s'il n'y a pas d'autre chance de salut. Ce serait dommage, et pour eux, et pour nous.

C'est une véritable guerre qui menace. Soyons convaincus que personne n'en sortirait gagnant. Voilà pourquoi ECF n'est pas favorable aux dispositions de la loi de finances et fera tout ce qu'il pourra pour trouver une parade. L'intérêt de tous est que ce dispositif soit amendé.



## Genèse des OGA..., il était une fois il y a longtemps...

### Pour commencer, un peu d'histoire...

La longue histoire des organismes de gestion agréés débute véritablement au début des années 70, même si la notion de centre de gestion agricole remonte déjà au début des années 50, lorsque l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et le ministère de l'agriculture mettent en place des centres de gestion afin d'aider les exploitants agricoles en matière de gestion puis à la fin des années 1960, la même démarche est engagée par le secteur de l'artisanat, sous l'impulsion de la direction de l'artisanat.

Dès l'année 1971, les centres de gestion agricoles ont pris en charge la quasi totalité des exploitants qui ont été soumis au régime du réel conformément aux dispositions des articles 9 à 11 de la loi de finances pour 1971 (loi 70-1199).

Les commerçants, artisans et agriculteurs ont revendiqué à cette époque, de manière plus forte (voire violente parfois), l'alignement de leur fiscalité sur celle des salariés et ont demandé le bénéfice d'un abattement fiscal identique.

En 1973, le Gouvernement a déclaré à l'Assemblée Nationale qu'il étudiait la possibilité de rapprocher la fiscalité des indépendants avec celle des salariés, mais que la grande difficulté de l'exercice était la connaissance des revenus. Les revenus des salariés sont déclarés par des tiers... alors que les revenus des indépendants sont déclarés par eux-mêmes... Le Parlement a adopté une disposition dès cette année là pour rapprocher les deux fiscalités.

C'est dans le projet de loi de finances pour 1975 que le Gouvernement a introduit un article (n° 48) qui prévoyait la création des centres de gestion agréés avec un abattement fiscal à la clé ; cet article qui a provoqué un débat passionné et a fait l'objet de plus de 20 amendements, a été finalement retiré par le Gouvernement avant les débats... puis réintroduit avec quelques modifications, après une large concertation, sous forme d'amendements d'origine gouvernementale (amendement n° 20) dans le projet de loi de finances rectificative pour 1974.

Le véritable acte de naissance des OGA, c'est l'article 1 de la loi de finances rectificative pour 1974 adopté par l'Assemblée Nationale et le Sénat, avec l'accord écrit du Président du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables de l'époque et ce contrairement à une idée reçue selon laquelle la profession comptable était contre la création de ces organismes (voir les déclarations de Monsieur Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances de l'époque).

Les principales dispositions de l'article 1 sont :

- la possibilité de créer des centres de gestion agréés par des membres de l'Ordre, des chambres consulaires ou des organisations professionnelles,
- les adhérents (commerçants, artisans au réel normal ou simplifié, dont le chiffre d'affaires ne dépassait pas les limites de 2 fois le forfait) bénéficiaient d'un abattement de 10 % sur leur résultat fiscal,
- les comptabilités des adhérents devaient être tenues, centralisées ou surveillées par un membre de l'Ordre,
- les centres de gestion agricoles pouvaient tenir les comptes de leurs adhérents soumis aux dispositions des articles 9 à 11 de la loi 70-1199, tout en faisant appel aux membres de l'Ordre pour la vérification par sondages des documents,
- une réduction du délai de prescription de 4 à 2 ans pour les erreurs de droit.

Des débats parlementaires de l'époque, il ressortait que l'objectif poursuivi par le législateur était de faire un nouveau pas dans la recherche de la justice fiscale, et de mettre en œuvre une disposition votée par le parlement en 1973 tendant à rapprocher l'imposition des commerçants et artisans avec celle des salariés. Ce rapprochement sera poursuivi à l'occasion de chaque loi de finances, mais en fonction des résultats de l'amélioration de la connaissance des revenus.

Pour les promoteurs du projet, les centres présentent, outre l'intérêt fiscal évoqué ci-dessus, un intérêt économique. Ils doivent contribuer à améliorer la gestion des petites entreprises commerciales, artisanales, agricoles en les incitant à recourir à des méthodes comptables modernes.

Certaines voix, notamment dans la profession comptable, prédisaient déjà à cette époque l'échec annoncé des CGA, et des tentatives de remise en cause ont été menées lors des débats sur les lois de finances successives, mais finalement les CGA ont prospéré tout en renforçant leurs positions :

- l'abattement a été porté de 10 à 20 % comme pour les salariés,
- la limite du CA a été supprimée,
- les professions libérales ont obtenu en 1976 la création des associations agréées dont la mission est notamment le développement de l'usage de la comptabilité, sans l'intervention obligatoire d'un expert-comptable,
- les centres pour commerçants et artisans ont obtenu en 1976 la possibilité de tenir des comptabilités pour

- les contribuables soumis au régime simplifié (depuis on distingue les OGA « classiques » et les CGAH),
- les centres de gestion agricoles et les CGAH ont obtenu le relèvement des seuils du régime simplifié,
- enfin la loi du 2 août 2005 a confié une nouvelle mission aux OGA en matière de prévention des difficultés économiques et financières des petites entreprises.

L'administration fiscale, en s'appuyant sur les décrets d'applications, a organisé le fonctionnement des OGA et précisé leurs missions par différentes instructions administratives publiées au BOI.

Les premiers centres de gestion agréés voient le jour en 1976 et les premières associations agréées en 1978.

Chez les experts-comptables, on a relevé principalement deux attitudes : ceux qui ne voulaient pas s'occuper des OGA et souhaitaient leur disparition, et ceux qui, plutôt que de laisser ces organisations prospérer sans aucun contrôle, ont décidé de s'y investir et d'en maîtriser le développement.

La mise en place des CGAH qui sont devenus progressivement des concurrents à la profession comptable libérale, a pollué les relations d'une partie de la profession comptable avec l'ensemble des OGA. Finalement, après 30 années d'existence et de longues négociations, les CGAH ont obtenu la possibilité de se transformer en Associations de Gestion et de Comptabilité (AGC) et de rejoindre l'Ordre des Experts-comptables.

De ce conflit subsiste un ressentiment d'une partie de la profession comptable vis-à-vis de l'ensemble des OGA, y compris ceux qui n'étaient pas concernés par la tenue de comptabilité, alors que ces derniers ont permis à la profession comptable de mieux pénétrer, maintenir et renforcer leur présence sur le marché des TPE. N'oublions pas qu'en 1978 la profession comptable était marginale sur le marché des professions libérales, alors qu'aujourd'hui plus de 60 % des libéraux adhérents d'une association agréée font appel aux services d'un expert-comptable.

### 35 ans après, où en sommes-nous ?

En 2008, les OGA comptent plus de 600 organismes répartis sur l'ensemble du territoire, regroupant plus de 1 200 000 adhérents, soit 75 % de l'ensemble des contribuables susceptibles de bénéficier des avantages fiscaux réservés aux adhérents des OGA.

Les deux missions principales des OGA (hors CGAH) ont évolué progressivement dans le temps :

- vers une mission de prévention fiscale, à travers les contrôles de cohérence et de vraisemblance, et la diffusion d'information à caractère fiscal et social...
- vers l'aide à la gestion des petites entreprises : dossier de gestion, données statistiques, observatoires économiques...

Ces deux missions sont complétées par un rôle important en matière de formation dans les domaines de la gestion, de la comptabilité et de la fiscalité.

De l'analyse des différentes études menées par divers organismes depuis plus de 30 ans (Inspection des Finances, Conseil National des Impôts, Conseil des Prélèvements Obligatoires, DGFIP), il ressort que les objectifs visés par le législateur en 1974 sont atteints :

- améliorer la connaissance des revenus des professions indépendantes,
- développer le civisme fiscal et réduire les conflits entre l'administration fiscale et les petites entreprises,
- développer l'usage de la comptabilité, améliorer la gestion et inciter au passage au régime du réel par rapport au régime du forfait ou de l'évaluation administrative, réduire les risques de fraude,
- contrôler et sécuriser les revenus des professionnels indépendants, servant de base à l'impôt et aux cotisations sociales.

Au niveau de la meilleure connaissance des revenus qui était l'objectif numéro un du législateur, les chiffres fournis par la DGFIP parlent d'eux-mêmes : les résultats déclarés par les adhérents sont deux fois plus élevés que ceux des non adhérents et ce, dans toutes les tranches de chiffres d'affaires.

Cette amélioration de la connaissance des revenus est confortée par les résultats du contrôle fiscal. On constate que les absences de redressements pour les adhérents sont supérieures de 50 % à ceux des non adhérents, que les droits rappelés des adhérents sont inférieurs de plus de 50 % de ceux des non adhérents... (pour plus de détail, se reporter au rapport de la DGFIP sur le bilan des OGA).

Une extrapolation des données chiffrées du rapport de la DGFIP permet de penser que l'amélioration de la connaissance des revenus des adhérents des OGA représente une base fiscale supplémentaire de l'ordre de 12 à 15 milliards d'euros : là est le véritable enjeu pour les finances publiques.

### Que va-t-il se passer demain ?

La loi de finances pour 2009 a adopté plusieurs mesures qui concernent les OGA : un élargissement de la mission au contrôle de la TVA, la mise en place d'un compte rendu de mission, une réduction du délai de prescription (il faut rappeler qu'il a déjà été accordé en 1974, mais seulement pour les erreurs de droit), et la mise en place d'un « visa fiscal » pour les experts-comptables.

Cette nouvelle page reste à écrire..., j'espère que les OGA et la profession comptable l'écriront ensemble dans un climat plus serein.



## Le paysage des Centres de Gestion

Le dispositif introduit par la Loi de 2009 permettant aux experts-comptables de délivrer le visa fiscal et aux Organismes de Gestion Agréés de se transformer en Associations de Gestion et Comptabilité a des effets pervers. Sans douter des bonnes intentions des pouvoirs publics à la recherche d'une évolution bénéfique pour tous, et notamment pour les entreprises, ces nouvelles mesures ont l'inconvénient de ré ouvrir le débat du rôle et de la place des Centres de Gestion. Après des années de discussions, le paysage était apaisé et stabilisé, et on peut même prétendre que tout marchait pour le mieux dans le meilleur des mondes. Si la profession des experts-comptables existe depuis une soixantaine d'années, celle des Centres de Gestion existe depuis une bonne trentaine d'années, ce qui est relativement comparable à l'échelle du temps. Il faut reconnaître qu'il a fallu du temps pour que chacun soit à sa place dans le décor, et qu'il a longtemps régné une certaine confusion. Derrière le vocable « Centre de Gestion », les missions des uns ou des autres pouvaient être très différentes. D'autant que le législateur est revenu à plusieurs reprises sur leur compétence, à chaque fois pour la développer. Mais tous n'en ont pas profité pour élargir leur périmètre. Si bien qu'il y a de très grandes différences entre plusieurs formes de Centres de Gestion. C'est pourquoi il faut bien faire le tri et éviter l'amalgame qui est souvent présent dans les esprits.

### CGAH / AGC

Ceux qui ont indubitablement jeté le trouble et entraîné beaucoup de controverses sont les CGAH, ceux qui ont demandé leur habilitation pour faire de la tenue de comptabilité. Le malheur a voulu qu'un autre nom que Centre de Gestion Agréé ait été inventé, et que le rajout de la lettre H n'a pas suffi à les isoler du reste des autres CGA.

Dans les membres fondateurs, et les administrateurs de ces centres-là, on ne trouve pas d'experts-comptables. Ils ont été créés à l'initiative d'organisations artisanales et agricoles. Loin de vouloir les diaboliser, il faut cependant reconnaître que les CGAH sont devenus des concurrents directs des cabinets d'expertise comptable, sans pour autant en avoir les contraintes. D'où les conflits et un malaise général, la profession comptable n'admettant pas cette concurrence qu'elle qualifiait de déloyale. Après des années de discussions, la solution trouvée a consisté à intégrer les CGAH

au sein de l'Ordre des Experts-comptables, en créant une division du Tableau de l'Ordre pour l'exercice sous la forme associative. Cette concession a été consentie par la profession comptable à la condition expresse qu'une fois la situation régularisée, il n'y aurait plus de possibilité de créer de nouvelles Associations de Gestion et Comptabilité. Le but recherché était que tous les acteurs intervenants sur le marché de la comptabilité aient les mêmes règles déontologiques à respecter, ce qui tend à uniformiser les règles de concurrence. Les AGC sont aujourd'hui intégrées et petit à petit les différends s'effacent. On pouvait ainsi penser que les problèmes étaient réglés, jusqu'à cette Loi de Finances 2009 qui vient permettre aux autres Centres de Gestion de se transformer eux aussi en AGC, en leur accordant un nouveau délai de trois ans.

### CGA + AGA = OGA

Les Centres de Gestion en activité aujourd'hui proposent leurs services soit à des commerçants soumis au régime fiscal des BIC, communément appelés CGA (Centre de gestion Agréé), soit à des prestataires de services soumis au régime fiscal des BNC, communément appelés AGA (Association de Gestion Agréée). Quand on parle des deux catégories confondues, on retient le terme générique d'OGA : Organismes de Gestion Agréés.

Ceux-là, à de rares exceptions près évoquées plus loin, ne proposent pas de tenue de comptabilité. Leurs services correspondent aux prérogatives prévues par le législateur :

- prévention de la fraude fiscale, grâce à des examens de cohérence et de vraisemblance,
- aide à la gestion des TPE, grâce à la rédaction d'un rapport de gestion, la fourniture de statistiques, et des actions de formation.

Ces Centres de Gestion ont la plupart du temps été fondés par des experts-comptables, et sont généralement administrés en majorité par des experts-comptables. C'est dire que ceux-ci ont été attentifs au champ des missions proposées, pour faire en sorte qu'il n'y ait aucun empiètement sur le terrain des cabinets comptables. Leur positionnement est très clair : c'est une complémentarité qui a été recherchée, et qui règne. On peut dire qu'aujourd'hui il y a une bonne entente entre les cabinets et les OGA.

### AGA mono professionnelles :

Il existe cependant un autre type de Centres de Gestion. A l'intérieur des Associations de Gestion Agréées, certaines utilisent les prérogatives prévues à l'origine par le législateur, et proposent des missions de tenue des comptes. Il s'agit d'associations attachées à l'exercice d'une profession en particulier : plusieurs dans le secteur de la santé, une spécifique pour les avocats, etc. Il s'agit bien évidemment de BNC. C'est ainsi que les professions libérales qui cherchent un prestataire pour leur comptabilité et le visa fiscal ont le choix entre utiliser les services d'un expert-comptable plus une AGA pour le visa, ou bien s'adresser directement à une AGA qui fait de la tenue de comptes et produit le visa en supplément, puisque l'intervention d'un expert-comptable n'est pas obligatoire, comme elle l'est pour un BIC. Il est rassurant de constater que la majorité des BNC utilisent les services d'un membre de l'Ordre. Mais il n'empêche qu'il y a là une forme de concurrence sur le marché de la tenue des comptes.

### Quel avenir ?

On peut comprendre la préoccupation des pouvoirs publics qui cherchent à sécuriser l'assiette de l'impôt. Il est étonnant en effet que des chefs d'entreprise ne fassent pas recours à un OGA pour ne pas subir la majoration de 1,25. Cela laisse supposer une fraude. La question est alors de trouver les moyens pour inciter tout contribuable à se placer sur le chemin de la vertu, et accepter le principe d'un contrôle de ses comptes. L'un des arguments retenu pour expliquer le refus est celui du coût de la mission de l'expert-comptable. D'où cette idée de ne plus rendre obligatoire son intervention, ce qui est encore le cas des BIC. En étendant la mission comptable aux OGA, cela généralise la possibilité de dispense d'intervention de l'expert-comptable. Le législateur espère ainsi faire adhérer massivement les chefs d'entreprise dans les OGA. Ce calcul est un leurre et il ne faut pas laisser courir le bruit qu'un expert-comptable coûte cher. Les statistiques démontrent clairement que le montant moyen des honoraires d'un cabinet comptable est à la portée de toute entreprise. De plus, s'il fallait trouver des moyens de réduire encore plus ces honoraires, il suffit de ramener pour ces dossiers TPE les contraintes des cabinets comptables à celles des OGA faisant de la tenue : pas

de norme de mission, pas de contrôle qualité, pas d'obligation de formation, pour ne citer que les plus lourdes. Du temps et des charges en moins qui pourraient être répercutées sur le montant des honoraires.

Nous ne pensons pas que de confondre la mission comptable avec celle du visa fiscal soit une bonne chose. Ce sont deux approches différentes, complémentaires l'une de l'autre, et deux métiers différents. Il n'est pas bon de vouloir mettre les deux populations sur le même terrain d'intervention. Cela ne peut pas servir la cause de la qualité de la prestation, qui devrait être l'objectif essentiel.

Cette évolution est d'autant plus regrettable qu'en ayant demandé aux CGAH de faire un choix, leur intégration au Tableau de l'Ordre avait eu pour avantage de clarifier la situation. Aujourd'hui en leur donnant la possibilité de délivrer le visa fiscal, on revient à la situation antérieure : on redonne vie aux CGAH ! C'est une façon de détruire ce qui avait été tellement délicat à élaborer. La différence est qu'ils n'en seraient pas seuls bénéficiaires, puisque les experts-comptables pourraient en faire autant et que les OGA pourraient se transformer en AGC. Mais quelle confusion !

Les OGA ont été conçus avec une mission de prévention fiscale. Ils doivent conserver ce rôle. Dans l'hypothèse où la majoration de 1,25 pour les non adhérents serait supprimée, de nouveaux avantages pourraient être attribués aux adhérents. C'est à ce prix, et celui-là seul, que l'intérêt de l'adhésion à un OGA sera maintenu, et que les OGA resteront en vie. Il ne faut donc pas se tromper de cible. L'orientation donnée par la Loi de Finances de 2009 n'est pas la bonne, mais nous pouvons certainement encore rectifier le tir.



## Les missions des Centres de Gestion Agréés

Les Centres de Gestion Agréés ont vocation à conduire auprès des TPE un certain nombre de missions d'intérêt général qui sont complémentaires aux missions de conseil individualisées exercées par les experts-comptables.

La mission centrale : la prévention fiscale, une mission d'intérêt général.

Les Centres de Gestion Agréés (CGA) ont été créés en 1974 avec pour objectif de favoriser le civisme fiscal des travailleurs indépendants et de promouvoir les régimes de déclaration contrôlée. Les avantages fiscaux dont bénéficient les adhérents sont la contrepartie des engagements qu'ils ont souscrits de fournir tous les éléments nécessaires à une comptabilité sincère en application des articles 371 E et 371 Q de l'annexe II au code général des impôts.

Si les CGA ont toute latitude pour organiser leurs travaux, ils doivent procéder à des contrôles formels, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de revenus professionnels de leurs adhérents. Ils veillent à la cohérence interne des déclarations et de leurs annexes et apprécient la vraisemblance du résultat déclaré à partir des éléments du dossier, éventuellement par comparaison avec les entreprises exerçant dans des conditions comparables. Destiné à déceler les anomalies apparentes que peuvent contenir les déclarations, cet examen répond à l'objectif de sincérité de celles-ci fixé par les textes. Au-delà de leur rôle de prévention de la fraude, ils ont ainsi un rôle de prévention fiscale auprès de leurs adhérents, leur signalant et leur expliquant leurs erreurs.

Les CGA doivent systématiquement appeler l'attention des adhérents sur les anomalies ou les erreurs détectées et les inviter à fournir des explications ou une déclaration rectificative. S'ils ont la possibilité d'interroger l'adhérent sur les anomalies détectées, ils ne conduisent pas pour autant une mission de révision comptable ou de contrôle fiscal qui supposerait des investigations plus approfondies. L'administration fiscale conserve en toute hypothèse toutes ses prérogatives de contrôle sur ces déclarations.

Les Centres de Gestion Agréés sont tenus de mettre en jeu la procédure disciplinaire d'exclusion, inscrite dans leurs statuts, lorsque les observations formulées ne sont pas suivies d'effet. En cas de suivi défectueux des dossiers de leurs adhérents, les CGA risquent en effet de perdre leur agrément ou de voir leur responsabilité civile mise en jeu.

L'intervention des CGA en matière de prévention fiscale garantit indéniablement une plus grande fiabilité des informations communiquées aux services fiscaux.

### La mission indissociable : l'aide à la gestion.

Structure de proximité, bien ancrée dans la vie économique locale, le CGA est aussi un lieu de rencontre et d'échange. Au cours des séances de formation ou des réunions d'information, les adhérents confrontent leurs expériences et échangent leurs points de vue. Un contact enrichissant pour tous.

- Tous les CGA tiennent informés leurs adhérents des nouveautés fiscales et sociales. Cette information ciblée a pour objectif d'améliorer la compréhension par les adhérents de matières souvent complexes et contribue à ce qu'ils aient une meilleure connaissance des textes législatifs et réglementaires.
- Les adhérents peuvent bénéficier de formations de terrain très pratiques sur tous les sujets qui les intéressent (sujet comptable, fiscal, social, commercial, informatique,...). Ces formations répondent aux préoccupations spécifiques des TPE et permettent aux adhérents d'améliorer leurs connaissances dans le domaine de la gestion. Depuis 2006, le conjoint de l'adhérent ou un salarié désigné par lui peuvent bénéficier des formations.

L'adhérent à un Centre de Gestion Agréé reçoit chaque année un dossier de gestion. Avec ce dossier, les CGA ont pour mission d'aider leurs adhérents à faire le point sur la situation de leur entreprise, notamment par l'analyse de données comptables, pour leur permettre d'engager les actions tendant à améliorer leur gestion et les résultats de leur exploitation. A partir de la deuxième année, le dossier de gestion est complété par une analyse comparative des comptes de résultats et des bilans.

Il est à noter que la collecte des données à partir des dossiers de gestion permet également aux Centres de Gestion Agréés de constituer un observatoire de la situation économique des très petites entreprises.

Chaque trimestre, la FCGA (en partenariat avec le groupe Banques Populaires), publie une enquête unique en son genre sur la situation économique des petites entreprises françaises : "L'Observatoire de la petite entreprise". Cette étude trimestrielle présente les meilleures garanties de fiabilité en raison de la qualité de l'information recueillie directement

après d'un échantillon d'environ 20.000 petites entreprises artisanales, commerciales et de services adhérentes d'un CGA et situées dans toutes les régions de France. 47 professions et 11 secteurs d'activité sont passés au crible. L'analyse de l'évolution trimestrielle des chiffres d'affaires et de la confiance des dirigeants dans l'avenir alimente les deux principaux volets de l'Observatoire de la petite entreprise :

- L'indice de la TPE (évolution des chiffres d'affaires),
- Le Baromètre (moral des dirigeants, intentions d'investissement, de recrutement...).

La Fédération des Centres de Gestion Agréés (FCGA) recueille et analyse les statistiques nationales en provenance des CGA. Chaque année, les résultats de ces travaux sont publiés dans trois documents de référence :

- **Activité et Tendances** : évolutions sectorielles des chiffres d'affaires des petites entreprises. 26 professions passées au crible. Tendances régionales.
- **Chiffres et Commentaires** : bilan annuel de la situation économique et financière des petites entreprises. 77 professions passées au crible. Tendances des marchés.
- **La France des TPE** (cd-rom Statistiques, Données et évolutions) : soldes intermédiaires de gestion de 245 professions et leur évolution.

## La nouvelle mission : la prévention économique.

La loi en faveur des PME du 2 août 2005 oblige les Centres de Gestion Agréés à apporter à leurs adhérents une analyse commentée de leur dossier, sous l'angle des risques économiques. Il s'agit d'une analyse de la situation économique et financière dans laquelle se trouve l'entreprise.

Cette nouvelle mission obligatoire pour les CGA a pour objet la détection en amont des difficultés éventuelles de leurs adhérents afin de les orienter vers un interlocuteur adapté. Il est à noter que la prestation des CGA n'inclut pas le traitement de ces difficultés, l'adhérent étant le cas échéant invité à consulter un spécialiste (expert-comptable, avocat, Centre d'Information et de Prévention, ...) selon la nature du risque détecté.

Cette mission de prévention économique devrait contribuer à améliorer la pérennité des TPE, dès lors que les décrets d'application de la loi seront parus.

La mission qui posait problème et que les CGAH ne pourront bientôt plus exercer : la tenue de comptabilité.

Certains Centres de Gestion Agréés sont habilités à tenir la comptabilité de leurs adhérents. L'adhérent à un Centre de Gestion Agréé et Habilité (CGAH) peut décider de faire tenir sa comptabilité par le centre ou avoir recours à un membre de l'Ordre des experts-comptables.

Les CGA reconnaissent eux-mêmes le fait qu'il est souhaitable que leur rôle se limite aux missions fondamentales telles que définies par le législateur. Ce sont des missions collectives qui ne sauraient empiéter sur les activités de conseil des professionnels libéraux. Une séparation très claire entre les missions d'assistance ou de conseil et les missions d'information d'opinions doit être effective. La même entité ne peut pas élaborer et contrôler en même temps. Ceci a conduit par voie de conséquence l'examen des conditions de séparation de l'activité de tenue de comptabilité des CGA.

Il a été décidé, dans le cadre de la réforme de la profession comptable, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les missions fiscales et d'aide à la gestion (CGA proprement dit) et de tenue de la comptabilité réalisées par les CGAH devront alors s'exercer au sein de structures distinctes. Les CGAH devront donc créer une AGC pour y mettre l'activité de tenue de comptabilité, laquelle AGC sera membre de l'Ordre des experts-comptables.

Ceci va dans le sens souhaité à la fois par les Centres de Gestion Agréés et les membres de l'Ordre des experts-comptables, à savoir l'exercice de missions entièrement distinctes et complémentaires pour les TPE.



## ARAPL et Experts-comptables : un partenariat

Depuis leur création et dans l'exercice de leurs missions, les ARAPL ont toujours démontré qu'elles n'avaient ni la vocation, ni la volonté de concurrencer les professionnels de l'expertise comptable dans le marché du conseil aux professionnels libéraux. Bien au contraire, elles se sont appliquées à apporter leur complémentarité en jouant un rôle social important et reconnu par leur contribution à la prévention fiscale, à travers les outils qu'elles mettent à la disposition des adhérents et des experts-comptables correspondants de nos adhérents.

La Conférence des ARAPL a toujours maintenu un très haut niveau d'exigence de qualité des informations juridiques diffusées auprès de ses adhérents. Le bulletin spécial 2035, qui constitue la référence en matière de fiscalité des BNC pour de nombreux professionnels, les autres bulletins fiscaux et sociaux, ARAPL Infos et depuis peu le Fil d'Actualité hebdomadaire en partenariat avec l'éditeur juridique de référence LexisNexis et la base documentaire en ligne témoignent de cette exigence et d'une volonté constante de développer des moyens modernes d'information au profit de l'ensemble des adhérents.

Les outils statistiques mis au service des professionnels libéraux participent également au développement de la mission d'intérêt général assurée par les ARAPL pour améliorer la gestion des cabinets libéraux.

Avec plus de trente années d'expérience aux côtés des professionnels libéraux, les ARAPL ont acquis une compétence spécialisée sur la fiscalité des BNC en général et sont devenues des partenaires privilégiés des experts-comptables sur le terrain. Bon nombre d'experts-comptables sont des membres actifs des conseils d'administration des ARAPL, ils ont également largement contribué à leur succès et ils bénéficient également de leur expertise notamment pour la formation de leurs collaborateurs sur les dossiers BNC.

### Les missions obligatoires des ARAPL

Les associations agréées ont été créées pour développer l'usage de la comptabilité chez leurs adhérents et pour faciliter l'accomplissement de leurs obligations comptables et fiscales. Plus récemment, la Charte des Bonnes Pratiques a précisé le cadre de notre fonctionnement. Elles sont soumises à agrément délivré par l'Administration Fiscale pour une durée de 6 années.

Notre mission de base est triple :

**L'information et la formation** que nous réalisons par l'édition de guides, de bulletins techniques (spécial 2035, spécial TVA, taxe professionnelle, régime social, régimes spéciaux...), d'une revue mensuelle d'actualité ARAPL Infos et d'un Fil d'Actualité BNC hebdomadaire en ligne et par l'organisation de nombreuses réunions de formations avec l'apprentissage de la comptabilité et de la fiscalité et des informations sur des thèmes d'ordre social, économique, juridique, informatique...

**L'examen du dossier à titre préventif**, véritable contrôle « qualité » externe où nous vérifions la régularité formelle de la déclaration avant son envoi au CDI, mais également la cohérence et la vraisemblance des données déclarées. Pour ce faire, nous nous appuyons sur un outil informatique spécifique, nos compétences humaines et sur les statistiques professionnelles de la conférence des ARAPL.

**L'analyse économique** : le dossier de gestion que nous diffusons chaque année à nos adhérents est un outil apprécié qui permet à l'adhérent de situer son activité professionnelle par rapport à celle de ses confrères régionaux ou nationaux.

La loi du 2 août 2005 nous a confié une mission supplémentaire en matière de **prévention des difficultés économiques et financières** et nous élaborons un dossier d'analyse économique (DAE) présentant un certain nombre d'indicateurs, d'ordre professionnel et personnel, en vue de souligner les points forts et les points faibles de l'entreprise.

### La Charte des BONNES PRATIQUES

Entrée en vigueur le 26 février 2008 (BOI n°25), la Charte des Bonnes Pratiques :

- renforce l'autonomie des Associations Agréées, en imposant notamment la représentation des adhérents au sein des conseils d'administration et en fixant des limites au recours à la sous-traitance,
- régleme la publicité et l'information,
- régleme la tarification et les cotisations,

- fixe les conditions d'adhésion et les obligations des adhérents,
- définit le contenu du dossier d'analyse économique (mission de prévention),
- liste les missions accessoires (faculté à prévoir dans les statuts de l'association pour une aide personnalisée à leurs adhérents dans le cadre de l'assistance en matière de gestion et pour une information au profit de tiers non-adhérents : observatoire économique).

La Charte des Bonnes Pratiques exige une mise en harmonie des statuts des associations avant le 30 juin 2009 ; notons que les ARAPL, estimant qu'elles n'entraient pas dans leur champ de compétences, ont exclu la possibilité de réaliser ces missions dites accessoires.

## La Dématérialisation des déclarations professionnelles

Une nouveauté pour cette période fiscale 2009 : la dématérialisation des déclarations 2035 de nos adhérents et des attestations délivrées nous incombe.

- Comme les experts-comptables et depuis plusieurs années maintenant, les ARAPL travaillant elles aussi en partenariat avec le portail de la profession « jedéclare.com », elles sont équipées pour recevoir les déclarations et émettre les attestations. Ces échanges fonctionnent bien.
- Pour l'adhérent qui n'a pas d'expert-comptable OU l'expert-comptable qui ne dématérialise pas les déclarations de son client, la majorité des ARAPL ont créé, et ce bien avant que l'obligation leur en soit faite, un service de déclaration en ligne permettant la saisie sécurisée de la déclaration professionnelle et son envoi à la DGI accompagnée de l'attestation.

## LA CONFÉRENCE DES ARAPL, acteur de la vie économique

La conférence des ARAPL, fédération des 19 ARAPL présentent sur le territoire, est également acteur de la vie écono-

mique dans le sens où elle a toujours participé, aux côtés des professionnels de l'expertise comptable, aux travaux des réseaux mis en place pour les TPE comme le réseau « Tous pour l'Emploi », « Économie Numérique » et aujourd'hui « la Médiation du Crédit ».

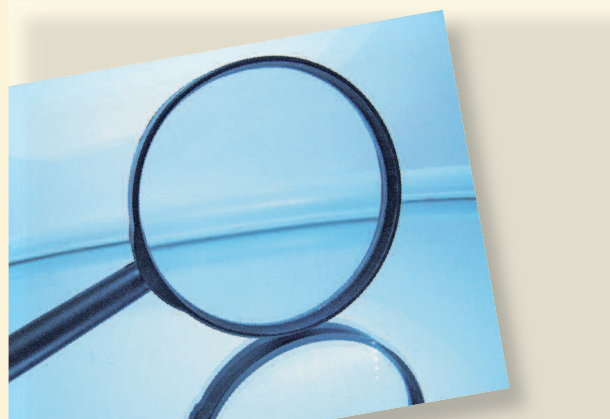
## En conclusion

Si l'article 129 du CGI donne la possibilité aux associations de se transformer en AGC, cette possibilité ne reflète ni les revendications, ni les envies futures des ARAPL.

Les ARAPL sont et ont toujours été un soutien logistique et opérationnel au bénéfice de la profession comptable. Nous avons étendu notre mission d'information à nos adhérents dans le développement d'outils de qualité conçus pour les spécialistes que sont les experts-comptables.

Nous assurons la promotion de la profession auprès de nos adhérents dont 70 à 85% ont recours à leurs services alors que, lors de l'adhésion, le recours à un expert-comptable n'est pas obligatoire.

Sans prétention, nous estimons être le service « recherche et développement » de la profession pour une spécialisation d'un marché porteur et souvent trop méconnu des professionnels : le BNC et ses multiples ouvertures de marchés potentiels.





## L'évolution des relations entre l'Administration fiscale et les organismes agréés

Depuis l'institution des organismes agréés en 1976, tout semble s'être passé comme si, doutant à l'origine de leur capacité à réussir, l'Administration n'avait pas jugé utile d'encadrer leurs modalités de fonctionnement et de contrôle.

Au fil des ans, le succès très marqué en nombre d'adhésions, l'efficacité de la prévention fiscale et l'amélioration incontestable des relations entre les contribuables et l'Administration fiscale grâce « au pré vert » que constituent les organismes agréés (citation de Jean-Michel Bloch-Lainé alors Directeur général des impôts), ont conduit l'Administration à se réapproprier ces organismes.

Dans son rapport sur les prélèvements obligatoires des travailleurs indépendants (mars 2008), le Conseil des prélèvements obligatoires insiste sur l'efficacité des organismes agréés au regard de la lutte contre la fraude, y compris pour les services de contrôle de l'Administration fiscale qui ont pu concentrer une part importante de leurs contrôles sur les non-adhérents.

Ainsi, en 2005, si 38 % des entreprises n'adhéraient pas à un organisme agréé, elles représentaient 82 % des contrôles effectués sur les entreprises imposées à l'impôt sur le revenu.

Les relations entre l'Administration fiscale et les organismes agréés, caractérisées dans un premier temps par une coopération étroite et dynamique, ont évolué dans le sens d'une surveillance accrue, traduite dans une réglementation de plus en plus rigide et contraignante.

Cette évolution s'est accompagnée d'une extension croissante des obligations et des missions qui s'est accélérée au cours des trois dernières années.

Lors de leur institution, les règles de fonctionnement des organismes agréés n'étaient pas du tout évidentes, ni pour les contribuables, ni pour les fondateurs (profession d'expert-comptable et organisations professionnelles), pas plus que pour l'Administration fiscale et ses agents.

Tout était à construire...

Dans le 7<sup>ème</sup> rapport du Conseil des impôts au Président de la République (1984), on retrouve cette ambiguïté : « l'Administration fiscale doit à la fois coopérer avec les organismes

agréés et les surveiller. Ces deux impératifs ne sont pas toujours facilement conciliables, comme le montre la fonction d'assistant technique qui n'est pas dépourvue d'ambiguïté ». Les assistants techniques ont été « conduits à donner la priorité au conseil au détriment de la surveillance » ; cette démarche s'est généralisée à « toutes les relations que l'Administration fiscale entretient à tous les niveaux avec les organismes agréés, parce qu'il convenait de conforter l'institution naissante et de la rendre crédible ».

L'histoire a montré que les organismes agréés et l'Administration fiscale, avec l'appui des assistants techniques détachés auprès des organismes, pouvaient réaliser un grand nombre de tâches et de missions utiles au regard de leurs préoccupations respectives.

Dans ce contexte, les organismes agréés, par leur dynamisme, leur bonne gestion et leur capacité à optimiser l'ensemble de leurs investissements matériels, intellectuels et humains, ont su démontrer leur capacité à absorber l'élargissement constant et croissant des missions qui leur étaient confiées tout en développant leurs compétences, tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

Nul doute que la reconnaissance du rôle des organismes agréés par l'Administration fiscale est liée au bon fonctionnement de ces institutions, qui ont anticipé et dépassé régulièrement les objectifs fixés par le législateur.

Avec les Directions des Services Fiscaux, en dehors de la demande de renouvellement de l'agrément, les relations, à l'origine, étaient quasi inexistantes. C'est seulement en 1983 que le législateur a instauré une novation en prévoyant que le Directeur des Services Fiscaux assisterait désormais aux séances délibérantes des organismes agréés. L'Administration s'est alors mise sur les rails pour définir les contours d'un nouvel encadrement mettant l'accent sur la « surveillance ». Pour autant, dans les années qui suivirent, l'Administration ne s'était toujours pas prononcée sur l'évolution du contenu des missions des organismes agréés (Journées d'études et d'information d'Angers, 26 janvier 1989).

Monsieur Robert, chef de service des opérations fiscales et foncières à la DGI s'exprimait ainsi : « ce qui me paraît le plus vraisemblable, c'est ce qui sera déterminant pour l'avenir des organismes agréés, c'est la façon dont ils remplissent leur tâche, dont ils font leur travail et je pense que dans la mesure où cette façon s'améliore ... il n'y a pas d'inquiétude à avoir à cet égard (sur leur avenir) ».

À l'occasion de ces journées, l'Administration a su également marquer son opposition au projet de fusion des centres de gestion et des associations agréées, en indiquant qu'il s'agissait ni d'un souhait ni d'une nécessité.

La Loi de finances pour 1990 fut le premier théâtre de la mise en œuvre d'une nouvelle obligation pour les associations agréées : la vérification de la concordance des postes de la déclaration n° 2035 avec la comptabilité.

Parallèlement à cette évolution de l'encadrement juridique des missions des organismes agréés au milieu des années 1990, l'Administration se livre à un diagnostic pertinent : « à l'expérience, il apparaît que l'ouverture des prestations comptables aux CGA, dont la mission principale est fiscale, crée plus de difficultés qu'elle n'apporte de solutions à la petite entreprise. Le seul avantage admis réside dans la continuité du service qui lui est rendu. À l'inverse, le corset de l'agrément interdit l'évolution économique ... et en outre il n'est pas bon qu'une même personne soit juge de la qualité des comptes qu'elle a élaborés. Enfin, l'Administration est en mauvaise posture pour exercer sa surveillance dans les CGA qui ont des missions comptables, tant en raison des compétences territoriales de ses personnels qu'à cause des limites qui s'imposent à elle dans l'exercice de ses missions de contrôle fiscal » (Albert Bovigny, La gestion et la prévention fiscale des PME).

Le même auteur sous la rubrique « évolutions » ajoute : « par les compétences acquises, la souplesse de leurs structures juridiques, la masse de leurs adhérents et la puissance de leurs moyens informatiques, ils sont des partenaires privilégiés pour s'inscrire dans le cheminement de la simplification et de la dématérialisation de l'information fiscale et comptable ». Cette vision avant-gardiste de ce qui allait se dérouler 15 ans plus tard démontre à quel point la relation était forte entre l'Administration et les organismes agréés.

**Plus de trente ans après leur création, la tendance est au « toujours plus » en matière de réglementation et l'on peut craindre que la mission principale de prévention fiscale, dévolue à l'origine aux organismes agréés par le législateur, disparaisse au profit de missions purement matérielles comme la télétransmission des déclarations.**

En effet, suivirent successivement la mission de prévention des difficultés économiques et financières en 2005, la Charte des Bonnes Pratiques visant à normaliser et encadrer le fonctionnement des organismes en février 2008, les nouvelles modalités d'assistance et de contrôle de l'Administration, qui conduisent à la suppression de l'assistant technique et à la création de « corps d'auditeurs spécialisés » en juillet 2008 et, pour finir, la même année, l'institution d'une obligation de télétransmission de l'ensemble des déclarations de résultats et des documents annexes des adhérents.

On peut alors s'interroger sur les raisons qui ont fait apparemment dévier le sens des relations des organismes agréés avec l'Administration fiscale lors des débats de la Loi de Modernisation de l'Économie en 2008 et du Projet de Loi de Finances 2009.

Même si, en 2008, la publication opportune par la DGFIP du bilan d'activité des organismes agréés tend à démontrer la persistance d'une certaine « solidarité » entre l'Administration et les organismes agréés, la volonté politique de déréglementer l'activité de ces derniers l'a emporté.

Le législateur, en voulant donner satisfaction aux artisans et aux commerçants, a organisé une dispersion de la mission des organismes agréés en la transférant partiellement à la profession d'expert-comptable.

Il est regrettable que, malgré une appréhension réciproque, l'Administration et les organismes agréés n'aient pas su faire entendre la voix de la raison et du bon sens.

Mais l'essentiel reste acquis : les relations entre les contribuables et l'Administration fiscale, à travers les organismes agréés, ont été normalisées, sécurisées et dédramatisées.

Le renforcement progressif des obligations, des missions et des contrôles des organismes agréés depuis leur création peut laisser penser que le « visa fiscal » offert à la profession comptable, subira les mêmes évolutions, dans le sens d'un renforcement des obligations et des contrôles, les mêmes causes, l'obtention du visa fiscal, produisant les mêmes effets.

Il semble que l'équilibre des relations entre les organismes agréés, la profession comptable et l'Administration fiscale réside ailleurs... là où les partenaires seront toujours respectueux de leur rôle respectif, là où chacun fera son métier...



## Synthèse des débats au Parlement sur les OGA

### Naissance du débat sur l'avenir des Organismes de Gestion Agréés pendant la discussion de la loi de finances pour 2008.

L'éloignement dans le temps de la réforme de 2006 a fait perdre de vue à un bon nombre d'acteurs que la majoration de 25 %, instituée lors de la réforme de l'impôt sur le revenu, n'avait pas pour but de sanctionner les non adhérents à un OGA mais simplement de rétablir le droit existant avant l'intégration de l'abattement de 20 % dans le barème de l'impôt sur le revenu. Cette absence de mise en perspective a fait naître, selon certains parlementaires, une incompréhension chez un grand nombre d'entrepreneurs ; ces derniers qui ne bénéficiaient auparavant d'aucun abattement mais étaient imposés sur le bénéfice réalisé n'intégrant plus dans leur raisonnement que le nouveau barème de l'impôt sur le revenu avait été minoré de 20 %. Dès lors, si en pratique, et malgré cette majoration de 25 %, un entrepreneur non adhérent d'un OGA n'est pas plus imposé avant qu'après la réforme, l'idée de l'être sur un bénéfice non effectivement réalisé est vite devenue intolérable.

Afin de répondre à cette incompréhension, certains parlementaires ont déposé pendant la discussion de la loi de finances pour 2008, un amendement visant à exonérer de la majoration de 25 % les professionnels qui feraient appel à un professionnel de la comptabilité (Amendement n° II-267). Le Gouvernement, représenté par le ministre du budget, s'est toutefois opposé à cet amendement en estimant que ce serait une erreur de supprimer la spécificité des OGA et, finalement, de les faire disparaître. Prenant acte de la position du ministre, le sénateur chargé de soutenir l'amendement l'a retiré, tout en demandant que l'on puisse progresser sur cette question en accordant la même confiance aux professionnels qui ont recours à un OGA qu'à ceux qui font appel à un cabinet d'expertise comptable.

### Reprise de la discussion lors du vote de la loi de modernisation de l'économie (L. n° 2008-776, 4 août 2008).

Lors de la discussion de la loi de modernisation de l'économie, de nouveaux amendements visant à réformer le dispositif relatif aux OGA ont été déposés.

Toutefois, les propositions ont été plus diverses selon les amendements et visaient à :

- abaisser le taux de la majoration de 25 % (Amendement n° 1381),
- confier à des comptables agréés le visa fiscal et dispenser les professionnels ayant recours à leurs services

de la majoration de 25 % de leur bénéfice (Amendement n° 158 ; Amendement n° 1459 rectifié),

- dissocier le sort des professionnels libéraux des autres professions au regard de la spécificité de leurs obligations (Sous-amendement n° 1497 à l'amendement n° 1459).

Lors des débats, l'ensemble des parlementaires s'est accordé pour reconnaître que les problématiques soulevées par ces différents amendements étaient complexes. En outre, la qualité du travail réalisé par les OGA a de nouveau été soulignée par la plupart des intervenants, lesquels ont rappelé que la mission qui était confiée à ces organismes profitait non seulement aux adhérents mais également à l'Etat et relevait dès lors de l'intérêt général.

La discussion a donc, à l'unanimité, été reportée au projet de loi de finances pour 2009.

Contrairement à la décision des députés, la discussion portant sur l'avenir des OGA et l'octroi du visa fiscal aux experts-comptables a été relancée lors de la discussion de la loi devant le Sénat. Plusieurs amendements, parfois identiques à ceux discutés devant l'Assemblée nationale, ont à nouveau été déposés :

- Amendement visant à dispenser les non-adhérents de la majoration lorsqu'ils font appel à un comptable (Amendement n° 62). Cet amendement a été retiré avant la séance.
- Amendements visant à encadrer les conditions de transfert du visa fiscal aux experts-comptables (Amendement n° 63 ; Amendement n° 819 ; Amendement n° 735).
- Amendement visant à accorder un délai supplémentaire aux CGAH pour se transformer en Associations de Gestion et de Comptabilité (Amendement n° 75).

A l'issue des débats devant le Sénat, c'est l'amendement n° 735 de M. Arthuis qui a été adopté, désormais avec l'avis favorable du Gouvernement, ce dernier ayant jugé le dispositif proposé, complet, équilibré et de nature à répondre aux intérêts de tous (entrepreneurs, Etat, experts-comptables et OGA). Ainsi, et sauf modification devant la commission mixte paritaire, les professionnels qui utiliseraient les services d'un comptable agréé par l'Administration seraient exonérés de la majoration de 25 %. Les experts-comptables (ou sociétés membres de l'Ordre) qui souhaiteraient être agréés seraient tenus de conclure avec l'administration fiscale une convention portant sur une période de trois ans.

En revanche, le 2° du III de l'amendement initial de M.Arthuis qui autorisait les OGA existants à se transformer en AGC dans les deux années qui suivent la publication du décret prévu pour la mise en œuvre de cette réforme a été supprimé. Enfin, l'amendement n° 75 qui prolonge le délai de transformation des CGAH en AGC jusqu'au 31 décembre 2011 a également été adopté.

Concernant le texte adopté par le Sénat, la commission mixte paritaire a examiné un amendement de suppression de M. Jean-Paul Charié, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et de M. Laurent Béteille. Ces derniers ont indiqué que les nouvelles règles relatives au visa fiscal prévu par cet article étaient intéressantes mais que le sujet n'était sans doute pas mûr.

M. François Brottes, auteur d'un amendement de suppression identique, a exprimé quant à lui un désaccord de fond avec ces dispositions, qui constituaient selon lui une mise en cause des Organismes de Gestion Agréés, laquelle poserait un vrai problème aux entrepreneurs.

La commission mixte paritaire a alors adopté le 10 juillet 2008 à l'unanimité ces amendements identiques de suppression, repoussant du même coup la réforme à la discussion de la loi de finances pour 2009.

### **Reprise du débat sur l'avenir des OGA dans le cadre la discussion de la loi de finances pour 2009.**

Comme prévu, le débat sur le rôle des OGA et des experts-comptables en matière de visa fiscal, a été relancé par le dépôt, lors de la discussion du PLF 2009, de plusieurs amendements :

- Amendement visant à autoriser les experts-comptables à délivrer le visa fiscal (Amendement N° II - 15 Rect.).
- Amendements visant à renforcer le rôle des OGA (Amendement N° II – 436 ; Amendement N° II – 437 ; Amendement N° II – 438).

Dans le cadre d'un groupe de travail présidé par les députés Catherine Vautrin et Richard Maillé, trois amendements ont également été déposés afin d'améliorer le dispositif actuel en renforçant la mission de prévention fiscale des OGA, sans toutefois remettre en cause la majoration de 25 % pour les non-adhérents.

Ces amendements prévoyaient notamment :

- L'extension de la mission des OGA au contrôle des déclarations de TVA par le biais d'un rapprochement systématique et annuel entre les déclarations de résultats et les déclarations de chiffre d'affaires (Amendement II-436).

- L'obligation pour l'OGA, dans les six mois de la réception des déclarations, de s'assurer de leur régularité et d'adresser, à l'issue de l'examen de cohérence et de vraisemblance, un compte rendu de mission à leurs adhérents et à la DGFIP (Amendement II-436).

- La limitation du droit de reprise de l'Administration pour les adhérents à un OGA à l'année en cours et aux deux années qui suivent (au lieu de l'année en cours et les trois années qui suivent). Toutefois cette limitation ne serait pas applicable en cas de manquement délibéré de l'adhérent (Amendement II-436).

- L'obligation pour les artisans et commerçants imposés sous le régime des micro-entreprises et les professions libérales soumis au régime déclaratif spécial qui ne recourent pas aux services d'un expert-comptable de présenter leurs documents comptables à un OGA à compter de leur troisième année civile d'activité. Chaque année, l'OGA chargé du contrôle des comptes remettrait à leurs adhérents une attestation. A défaut de présentation de cette attestation, l'adhérent serait imposé l'année suivante selon un régime réel d'imposition (Amendement II-437).

- L'institution d'une procédure de vérification de comptabilité réalisée par l'OGA à la demande de l'adhérent. Cette vérification, qui ne pourrait porter sur l'exhaustivité des recettes déclarées, aboutirait soit à un constat d'absence d'anomalies, soit à une demande de dépôt de déclaration rectificative. Un compte rendu de mission serait alors adressé à l'adhérent et à l'administration fiscale, qui ne pourrait procéder à une nouvelle vérification des écritures contrôlées au regard des mêmes impôts ou taxes et pour les mêmes opérations au cours de la même période (Amendement II-438).

- L'institution d'une procédure de rescrit initiée par un OGA : l'Administration ne pourrait plus remettre en cause une solution fiscale appliquée par un adhérent dès lors que cette solution résulterait d'une réponse de l'Administration à la question d'un OGA, ou d'une absence de réponse à une telle question dans un délai de 3 mois (rescrit-OGA), (Amendement II-438).

Au cours des débats, les députés ont adopté uniquement deux des amendements :

- L'amendement n° II-15 qui vise à permettre aux experts-comptables agréés par l'Administration d'assurer la mission des OGA et à supprimer la majoration de 25 % pour les professionnels qui auraient recours à ces experts-comptables (Art. 3 quater de la petite loi AN, 19 novembre 2008).

- L'amendement n° II-436 qui étend la mission des OGA aux déclarations de TVA et limite le droit de reprise de l'Administration pour les adhérents à un OGA et sauf en cas de manquement délibéré de l'adhérent, à l'année en cours et aux deux années qui suivent (Art. 55 quater de la petite loi AN, 19 novembre 2008).

Lors de la discussion devant les sénateurs, des amendements complémentaires ont été déposés :

- Amendement visant à proroger le délai de transformation des CGAH en AGC (Amendement n° I-48 rect. Ter).
- Amendement visant à obliger les entreprises imposées sous un régime micro à adhérer à un OGA (Amendement n° II-269).
- Amendements de suppression de la réforme adoptée par l'Assemblée nationale (Amendement n° I – 241 ; Amendement n° II – 265).

Des amendements déposés devant le Sénat, celui visant à obliger les entreprises qui relèvent du régime micro soit à adhérer à un OGA, soit à recourir au service d'un expert-comptable, a été retiré au cours de la discussion. Le Gouvernement a en effet estimé que ces dispositions allaient compliquer le dispositif existant dans une période où il cherche à alléger les obligations des entrepreneurs, ce qu'il a par ailleurs commencé à faire dans le cadre de la loi de modernisation de l'économie. En revanche, l'amendement visant à autoriser les CGAH à se transformer en AGC jusqu'au 31 décembre 2010 a été adopté (Art. 3 septies).

Enfin, ont été adoptés par le Sénat les amendements visant à supprimer les dispositions votées par l'Assemblée nationale sur l'extension de la mission de prévention fiscale des OGA (Art. 55 quater), ainsi que sur la possibilité pour les experts-comptables de délivrer le visa fiscal dans les mêmes conditions que ces organismes (Art. 3 quater).

La commission mixte paritaire qui s'est réunie le 15 décembre 2008 a, au cours de l'examen de ces propositions, rétabli certains amendements qui avaient été adoptés par l'Assemblée nationale, tout en différant leur entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

### **I / Autorisation pour les experts-comptables agréés de délivrer le visa fiscal :**

La commission mixte paritaire a rétabli les dispositions de l'amendement n° II-15 qui avait été adoptées par l'Assemblée nationale puis supprimées par le Sénat. Ce texte, on le rappelle, vise à :

- Permettre aux professionnels non-adhérents à un OGA et faisant appel aux services professionnels d'un expert-comptable agréé, de ne pas se voir appliquer la majoration de 25 % de leur bénéfice (CGI, art. 158,7 modifié).
- Instituer la procédure d'agrément des professionnels de l'expertise comptable qui seraient susceptibles de délivrer un visa fiscal (CGI, art. 1649 quater L et 1649 quater M nouveaux).
- Supprimer l'obligation de recourir à un expert-comptable pour adhérer à un Centre de Gestion Agréé (CGI, art. 1649 quater D, modifiés).
- Instituer, pour les OGA, la possibilité de se transformer en Association de Gestion et de Comptabilité (AGC) et cela jusqu'à la troisième année qui suit la date de publication du décret mettant en place cette réforme, afin qu'ils puissent offrir à leurs adhérents les mêmes services que les professionnels comptables (CGI, art. 83 sexies nouveau).

### **II / Renforcement du rôle de prévention des OGA et limitation du droit de reprise de l'Administration pour leurs adhérents :**

Le second texte rétabli par la commission mixte paritaire est celui de l'amendement n° II-436, également adopté par l'Assemblée nationale, et dont les dispositions visent à :

- Renforcer le rôle de prévention des OGA en étendant leur mission à l'examen des déclarations de TVA de leurs adhérents.
- Limiter, compte tenu de l'effort de transparence fait par les adhérents à un OGA, le droit de reprise de l'Administration pour ses adhérents à l'année en cours et aux deux années qui suivent et non plus à l'année en cours et les trois années qui suivent. Etant entendu que cette limitation ne s'appliquerait pas en cas de manquement délibéré de l'adhérent.

### **III / Prorogation du délai permettant aux CGAH de se transformer en AGC :**

Le texte élaboré par la commission mixte paritaire reprend également l'amendement adopté devant le Sénat (amendement I-48 ter) qui prévoit une prorogation du délai permettant aux CGAH de se transformer en AGC. Toutefois, ce délai est prorogé d'un an seulement au lieu des deux prévus dans l'amendement initial. Ces organismes pourront donc se transformer en AGC jusqu'au 31 décembre 2009 (et non jusqu'au 31 décembre 2010 comme l'avait prévu le Sénat).

Adoptée par le Parlement le 17 décembre 2008, la loi de finances pour 2009 a été publiée au Journal officiel du 28 décembre 2008 sous le numéro n° 2008-1425.



## La parole d'une directrice de CGA et d'AGA : 30 ans d'activité au service de la petite entreprise et de leurs conseils

L'article 10 de la loi de finances applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 fait l'effet d'une bombe dans le monde des OGA, en particulier celui des salariés de ces associations. Comment a-t-on pu transformer les missions des OGA, complémentaires par essence à celles des cabinets comptables (examen de cohérence et vraisemblance, statistiques, formations, prévention économique) en relations de concurrence frontale (AGC : tenue de comptabilité) ?

Les OGA « classiques », ceux qui ne tiennent pas de comptabilité, les OGA simple agrément fiscal, vivent peut-être en ce moment leurs derniers mois d'activité.

Que leur reproche-t-on ? RIEN, bien au contraire, leur bilan est élogieux.

C'est à n'y rien comprendre ! Dans la grande majorité, les OGA ont cherché à créer des liens de qualité avec leurs partenaires experts-comptables et y sont parvenu ; nous avons appris à travailler ensemble sur des questions techniques et nous avons réussi à créer au sein des centres de très bonnes ambiances de travail ; aussi le désarroi des permanents de centres et associations agréés est-il grand avec une menace directe pour leurs emplois.

Les courriers d'examen formel et les questions sont adressés systématiquement à l'expert-comptable qui est notre premier interlocuteur. Nous avons toujours considéré qu'il fallait préserver au maximum la relation entre l'entreprise et le cabinet comptable, et nos actions ont toujours été guidées par la volonté de prendre un maximum de précautions. C'est un équilibre intelligent qui a été construit entre la profession comptable et les OGA, avec comme intérêt commun la volonté d'apporter un service aux entreprises.

Nous aimerions que la profession comptable voit dans les OGA un outil collectif à sa disposition et au service de l'entreprise. Nos collaborateurs sont formés, compétents et connaissent bien le monde de la petite entreprise. Nous sommes dotés d'un équipement informatique performant et revu en permanence. Nous pouvons progresser encore dans nos observatoires, nos formations sur mesure. Analystes, pédagogues de la fiscalité et de la gestion, nous mettons à la disposition de toute la profession comptable de réelles compétences, dans une vision complémentaire et non pas concurrente. Enfin, faut-il rappeler que nos collaborateurs ne sont pas des comptables pour la plupart, et qu'ils ne souhaitent pas le devenir, sauf à y être contraints.

N'y a-t-il pas de la place pour deux types de prestations, faut-il que tout le monde tienne des comptabilités ? Les OGA n'ont pas été conçus pour cela. Pourquoi leur retirer toute leur originalité pour en faire des concurrents de leurs premiers interlocuteurs, de leurs prescripteurs, de ceux qui s'y sont investis et occupent les sièges de leurs conseils d'administration ?

Les besoins des entreprises sont suffisamment nombreux, à commencer par la formation. Devant la multitude de sujets et de questions techniques qui préoccupent les dirigeants, qui se sentent souvent perdus, n'y a-t-il pas matière à utiliser les OGA pour de la formation, sans les impliquer pour autant dans des prestations comptables ? Les cabinets comptables auraient tout intérêt à avoir des clients un peu plus au fait de toutes les questions fiscales, sociales et de gestion, permettant ainsi de mieux apprécier la qualité de leurs conseils. Qui peut juger du niveau de prestation si ce n'est un chef d'entreprise instruit ? Comment le quidam peut-il imaginer la complexité de ce que les professions comptables doivent traiter ? Les OGA sont aussi là pour sensibiliser, aider à comprendre, faire se rencontrer...

Ne peut-on pas imaginer que les cabinets comptables préconisent pour tous leurs clients TPE, quel que soit leur régime fiscal ou juridique, une adhésion systématique qui leur permettrait d'avoir un outil d'analyse économique, en lien avec les statistiques par profession, avec un spectre encore plus large. Ceci autoriserait d'envisager la pérennité des OGA indépendamment d'un quelconque avantage fiscal. Par ailleurs, il faut trouver des solutions à la progression des nouveaux régimes micro et auto entrepreneurs exonérés de tout suivi et de tout conseil sous le prétexte d'une simplification, ce qui peut avoir des conséquences dramatiques.

Les OGA et les Experts-comptables ont un objectif en commun : le service rendu à l'Entreprise, pour une meilleure dynamique économique. C'est un chantier suffisamment vaste pour que nous puissions nous y investir les uns et les autres dans le cadre d'une complémentarité, sans nous gêner.

Nous avons suffisamment à faire sans chercher à faire le travail de l'autre. Quel besoin de remettre en cause l'équilibre qui existe aujourd'hui ?

**Joël Lemonnier**, directeur des organismes agréés CGASM et AAPLSM  
• coordinateur de l'association des Experts-comptables et Commissaires aux Comptes de Seine-et-Marne (AEC 77)



## Un exemple de relation entre Experts-comptables et Centre de Gestion

« La Maison de la comptabilité de Seine-et-Marne » est composée de :

- la Chambre Syndicale (ECF 77)
- l'Association des Experts-comptables et Commissaires aux Comptes de Seine-et-Marne (AEC 77), syndiqués ECF – IFEC et non syndiqués
- le Centre de Gestion Agréé de Seine-et-Marne (CGASM),
- l'Association Agréée des Professions Libérales de Seine-et-Marne (AAPLSM).

Elle représente une immense vitrine pour le monde économique et fédère l'ensemble des professionnels du département depuis quarante ans.

Cette relation privilégiée nous permet d'organiser pour les experts-comptables du département :

- les formations en intra proposées par l'ASFOREF et ECF auprès des experts-comptables et des collaborateurs. 30 formations sont effectuées en moyenne par an regroupant 700 participants (experts-comptables et collaborateurs),
- les conférences du club fiscal décentralisé en Seine-et-Marne (5 par an réunissant 150 à 180 experts-comptables),
- les deux Assemblées Générales annuelles ouvertes au monde économique avec en moyenne 50 à 70 participants.
- les réunions d'informations décentralisées du CROEC IDF,
- les réunions d'informations décentralisées de la CRCC de Paris,
- les réunions d'informations décentralisées d'ECF.

Nous avons en projet, avec le CROEC d'IDF, de décentraliser en Seine et Marne les conférences du Comité Social.

Nous organisons également les relations des Experts-comptables avec l'ensemble des acteurs économiques du département :

- Relations avec les banquiers,
- Relations avec les notaires (formations communes),
- Conférence-débat « loi de finances » animée chaque année avec les Notaires et la CCI (300 participants à Meaux et à Melun),
- Relations avec les avocats (formations communes),
- Préfecture : participation EC et CGA à la Commission départementale de financement de l'Economie (CDFE) sous la présidence du Préfet de Seine-et-Marne et du TPG (1 par mois),
- DSFSM : participation au Comité local des usagers professionnels (1 par an),
- Commissions des impôts (BIC-BA-BNC),
- CIP : organisation des rendez-vous des jeudis de la prévention (une réunion tous les 15 Jours avec 3 à 5 chefs d'entreprise en difficulté),

■ CMA : participation aux stages de préparation à l'installation (62 animations en 2008),

■ CCI : participation aux ateliers destinés aux créateurs d'entreprise et aux candidats à la transmission/reprise d'entreprise (60 animations en 2008). Signature d'une charte entre la CCI, les Experts-comptables, le Centre de Gestion et les autres partenaires économiques.

■ PFIL : Participation aux comités d'attribution des prêts (105 dossiers étudiés en 2008),

■ Campagne IR : organisation des interventions pour les consultations fiscales en mairie (15 mairies en 2008).

L'ensemble de ces participations représente près de 300 interventions d'experts-comptables chaque année.

Au cours de ces quarante années, nous avons développé le réseau professionnel qui permet d'intégrer les jeunes experts-comptables qui s'installent dans le département en les présentant à leurs confrères. L'organisation des quatre structures leur sont présentées ainsi que les services proposés.

Le bilan de cette relation gagnant/gagnant « experts-comptables/organismes agréés » est en croissance permanente :

- ECF 77 : 100 membres.
- AEC 77 : 120 membres sur environ 180 experts-comptables exerçant en Seine & Marne.
- CGASM : 4300 adhérents (dont 350 agriculteurs).
- AAPLSM : 1900 membres.

100 formations proposées aux adhérents CGA et AGA, 75% réalisées en moyenne avec une participation de 1 000 adhérents chaque année. Nous adressons aux cabinets comptables le programme des formations pour leur permettre d'inciter leurs clients à y participer.

Une campagne de communication commune CGA, AGA, AEC77 a été réalisée en 2008 et une affiche symbolisant cette union a été diffusée à tous les cabinets de Seine-et-Marne.

Après la période très mouvementée de ces dernières années, qu'a connue la profession Experts-comptables et OGA, ce ciment est essentiel pour construire l'avenir de la profession comptable de demain.

Nous formulons les plus grands espoirs avec la nouvelle équipe dirigeante élue au Conseil supérieur pour que ce rapprochement se fasse au plan national, comme nous l'avons réalisé au plan départemental.

**Agnès Bricard**, Présidente d'honneur de l'Ordre des Experts-Comptables Paris/Ile-de-France, • Présidente du Club Secteur Public du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables en charge des marchés publics



## Face à la crise, Experts-comptables et OGA doivent se mobiliser ensemble au service des TPE

### Favoriser l'accès des TPE à la commande publique afin de les aider à développer leur chiffre d'affaires : un exemple concret de collaboration possible

Face à la crise financière et économique actuelle qui fragilise les PME, le chiffre d'affaires apparaît comme étant la source de financement la plus accessible, notamment via l'obtention de marchés publics qui représentent un marché de 130 milliards, soit 10 % du PIB, dont 10 milliards d'euros sur les segments les plus technologiques : l'enjeu de la commande publique est considérable pour les PME. Une vraie opportunité de croissance et de compétitivité pour les PME françaises.

Fin 2008, le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables a participé aux côtés d'OSEO, à la création du « Réseau Commande Publique » qui a vocation de proposer aux PME un point d'entrée unique pour un accompagnement plus efficace dans leurs réponses aux appels d'offres publics. Mieux accompagner les entrepreneurs, c'est à la fois mieux les informer, mieux les former, mieux les orienter, mieux les conseiller et mieux les financer. C'est autour de ces cinq priorités que le « Réseau Commande Publique » a commencé à déployer ses actions, parmi lesquelles la mise en ligne de la plateforme de services Internet [www.reseaucommandepublique.fr](http://www.reseaucommandepublique.fr) ou encore l'organisation sur l'ensemble du territoire des Rencontres de la Commande Publique qui visent à favoriser les échanges entre PME, acheteurs et réseaux d'accompagnement

Alors qu'elle représente près de 90 % des entreprises privées, 55 % de l'emploi privé et 42 % de la valeur ajoutée marchande, la part des PME est estimée à 35 % du montant total des marchés publics. Même si la part des PME dans les marchés publics est déjà significative, le gouvernement comme les organisations professionnelles savent qu'il reste beaucoup à faire pour améliorer la qualité de l'information qui leur est délivrée, pour faciliter leur mise en relation avec les grands donneurs d'ordre, qu'ils soient publics ou privés, et pour sécuriser la relation entre client et fournisseur par des financements ou des garanties appropriées.

Les Pouvoirs Publics ont eu à cœur depuis 2006 de simplifier le code des marchés publics. L'aménagement le plus important pour faciliter l'accès des PME à la commande publique est l'obligation qui est faite à l'acheteur public d'attribuer un marché non plus dans le cadre d'un marché unique mais par

la voie de marchés séparés, c'est-à-dire dans le cadre d'un allotissement. Afin de promouvoir l'égal accès des PME aux marchés publics, de nombreuses autres mesures spécifiques ont été adoptées dans le cadre du code 2006. Le gouvernement a tenu à aller plus loin et des premières pistes de travail ont été tracées par le rapport Stoléro présenté en décembre 2007 au Président de la République. Trois décrets de décembre 2008 sont également venus assouplir certaines dispositions du code des marchés publics, avec notamment l'élévation du seuil de mise en concurrence de 4.000 à 20.000 euros HT. Tout le monde s'accorde à reconnaître que le code des marchés publics est, aujourd'hui, résolument pro PME.

Pour autant, si l'on veut que l'ensemble des mesures voulues par le gouvernement soient efficaces, les dirigeants de PME doivent se les approprier. Pour ce faire, de nombreuses organisations professionnelles se sont mobilisées, au premier rang desquelles le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables. Au-delà de la tenue de comptabilité, la vocation de l'expert-comptable est d'être en première ligne aux côtés des PME pour accompagner leur développement, notamment lors des événements particuliers : création, opération de croissance externe, gestion de crise, évaluation et transmission. Depuis 2005, à travers son Club Secteur Public [www.secteurpublic.asso.fr](http://www.secteurpublic.asso.fr), le Conseil Supérieur a inscrit une nouvelle mission à ses activités : l'accompagnement par les experts-comptables des PME dans leur réponse à la commande publique. Nos consœurs et nos confrères aident les entrepreneurs dans toutes les étapes de la réponse aux appels d'offres. En amont, pour décrypter la réglementation et faciliter leurs choix dans les outils de veille qui existent sur le marché, tout au long de la procédure de réponse, pour valider la surface financière de la PME au regard de chaque appel d'offres, sa capacité à remplir les conditions du marché et à établir ses dossiers d'appels d'offres. Enfin dans la recherche de financement et la gestion des délais de paiements (avances, garanties...).

Gageons que le « Réseau Commande Publique » va s'élargir dans les mois qui viennent et accueillir les Organismes de Gestions Agréés, ces derniers étant légitimes pour inciter les TPE (architectes, bureaux d'étude, professionnels du bâtiment...) à concourir de manière plus systématique aux marchés publics, notamment en remettant à leurs adhérents les guides pratiques qui ont été réalisés par le Club Secteur Public du Conseil Supérieur.